

## L'éligibilité générale à la PCH (Chap.1 de l'annexe 2 -5)

- ▶ L'accès à la PCH est subordonné à des conditions d'éligibilité liées au handicap
  - **soit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'au moins une des activités du référentiel**
  - Ou**
  - **présenter une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux des activités** du référentiel
- ▶ L'appréciation du niveau de difficulté du demandeur s'effectue sur la base de ses **capacités fonctionnelles** (et non sur la base de la réalisation effective de l'activité).
- ▶ Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an .



La PCH pour les adultes n'est pas soumise à une condition de taux d'incapacité